

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-009506-080

DATE : 12 mars 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.**

---

**SAVOIR-FAIRE LINUX INC.,**  
Demanderesse,

c.  
**RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC**  
Défenderesse,

et  
**FOURNITURES ET AMEUBLEMENT DU QUÉBEC**, division du **CENTRE DES  
SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC**

et  
**MICROSOFT LICENSING GENERAL PARTNERSHIP**

et  
**COMPUGEN INC.**

et  
**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**  
Mis en cause;

---

**JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR DIVERSES ORDONNANCES ET DIRECTIVES**

---

[1] Dans le cadre d'une requête introductive d'instance en jugement déclaratoire présentée par la demanderesse Savoir-Faire Linux Inc. contre la défenderesse la Régie des rentes du Québec, Fournitures et ameublement du Québec, division du Centre des

services partagés du Québec (Centre des services partagés), Microsoft Licensing General Partnership, Compugen Inc et le Procureur général du Québec étant mis en cause, la demanderesse présente une requête pour diverses ordonnances et directives.

[2] Plus particulièrement, elle requiert la production d'un document, à savoir: un contrat signé entre le Centre des services partagés et Microsoft Licensing General Partnership, cette dernière s'étant objectée à la production de celui-ci dans le cadre d'un interrogatoire après défense de Monsieur Yves Boutin, employé du Centre de services partagés, laquelle s'objecte aussi à la production de ce document

### LE CONTEXTE

[3] Le 21 décembre 2007, la Régie des rentes publie un avis d'intention pour procéder à la mise à jour des postes de travail de cet organisme. Par cet avis, la Régie des rentes indiquait qu'elle procédait sans appel d'offres et qu'elle avait l'intention d'accorder un contrat à un fournisseur identifié à l'avis, pour l'acquisition de produits du fabricant Microsoft.

[4] Selon les termes de cet avis, le fournisseur désigné est Fournitures et ameublement du Québec, division du Centre des services partagés du Québec, lequel agit comme représentant pour le Québec du fabricant Microsoft.

[5] En outre, Compugen Inc. agirait comme revendeur autorisé pour Microsoft dans le cadre du contrat en litige. À ce propos, Savoir-Faire Linux Inc. est plutôt d'avis que Compugen Inc. agirait comme fournisseur auprès de la Régie des rentes, selon les documents qui lui ont été transmis et qui sont produits au soutien de sa requête.

[6] En réaction à cet avis d'intention, un représentant de Savoir-Faire Linux Inc. fait part à un représentant de la Régie des rentes, Services des ressources matérielles, de son intérêt pour le projet et lui demande plus de précisions concernant le choix de ne pas aller en appel d'offres.

[7] La réponse qui lui est transmise fait état de l'article 12.4 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*, ainsi que de la nécessité de remplacer plusieurs logiciels, ce qui justifierait de procéder par avis d'intention.

[8] D'autres correspondances sont échangées par la suite entre les représentants de ces organismes et une rencontre a même lieu le 10 janvier 2008, afin de fournir les éclaircissements requis.

[9] Non satisfaite des réponses fournies par le représentant de la Régie des rentes, Savoir-Faire Linux Inc. intente le présent recours déclaratoire et soutient que la décision de la Régie des rentes de ne pas procéder par appel d'offres est illégale et manifestement déraisonnable. À l'appui de cette prétention, elle allègue entre autres que le processus suivi est non conforme à l'article 12.4 du *Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics*, que l'avis d'intention est vicié dans sa formulation, qu'il y a eu violation de la politique sur les marchés publics et des lignes directrices, et que cette pratique est non conforme.

[10] Lors de l'interrogatoire après défense d'un représentant du Centre de services partagés, soit Monsieur Yves Boutin, des questions sont posées en regard du contrat avec Microsoft, dont on demande la production. Des objections sont alors formulées par le procureur de Centre de services partagés et par le procureur de Microsoft, d'une part en raison de la non pertinence de ce document et d'autre part, en raison des informations commerciales confidentielles qu'il peut contenir.

[11] En réponse à ces objections, Savoir-Faire Linux Inc. déclare qu'elle a besoin de prendre connaissance du contrat intervenu entre la Régie des rentes et Microsoft Licensing General Partnership, afin d'identifier d'abord les signataires de ce contrat, puisqu'il est aussi question de Compugen Inc. comme fournisseur, et deuxièmement,

pour déterminer quelles sont les modalités qui ont été convenues entre les parties en regard de la décision de procéder sans appel d'offres.

[12] C'est pourquoi, Savoir-Faire Linux Inc. requiert la production du ou des contrats ouverts visés par l'avis d'intention de la Régie des rentes, contrats qui sont d'ailleurs allégués aux paragraphes 30 et 31 de la défense produite par Centre des services partagés, ainsi qu'à la défense produite par la Régie des rentes, plus particulièrement au paragraphe 24 de celle-ci qui réfère à la défense de Centre des services partagés. En outre, il est fait mention de ces contrats ouverts à l'engagement no 4, tel qu'il apparaît à une lettre des procureurs de Centre des services partagés.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[13] L'on sait qu'en matière d'interrogatoire préalable ou d'interrogatoire après défense, la notion de pertinence est interprétée de façon large, afin de permettre une plus grande divulgation des documents avant la tenue du procès. Cela permet aux parties de mieux se préparer en vue du procès en obtenant toutes les informations nécessaires et disponibles, dont les documents qui sont en possession de la partie adverse.

[14] Cela étant, il faut quand même déterminer si les documents requis dans le cadre de l'interrogatoire de Monsieur Boutin ont une pertinence en regard des questions en litige et des moyens soulevés par les parties. Rappelons qu'en l'espèce, la requête introductive d'instance en jugement déclaratoire vise à faire déclarer que la Régie des rentes ne pouvait, sans appel d'offres, attribuer un contrat d'achat de logiciels Microsoft à Compugen Inc. et/ou Microsoft Licensing General Partnership, par le biais de Fournitures et ameublement du Québec, division du Centre des services partagés du Québec.

[15] A l'appui de sa requête, Savoir-Faire Linux Inc. invoque plusieurs motifs de non conformité du processus suivi par la Régie des rentes, tels l'absence de recherches sérieuses et documentées, avis d'intention vicié, violation de la politique sur les

marchés publics et des lignes directrices. S'attaquant à la procédure d'attribution du contrat, Savoir-Faire Linux Inc. admet d'entrée de jeu qu'elle n'a pas besoin de référer au contrat pour illustrer son point de vue, puisque c'est la procédure même d'attribution du contrat qui est mise en cause.

[16] Toutefois, la consultation des contrats ouverts devient nécessaire, selon Savoir-Faire Linux Inc., car tant la Régie des rentes que le Centre des services partagés, réfèrent dans leur défense à l'existence de ces contrats conclus avec des manufacturiers de logiciels et à la procédure de prolongation de ceux-ci, telle qu'autorisée par le Conseil du Trésor conformément à la *Loi sur l'administration publique*. À ce propos, la décision du Conseil du Trésor autorisant le prolongement des contrats ouverts et les modalités d'utilisation de ces contrats sont produites par Centre des services partagés, alors que les contrats eux-mêmes ne le sont pas.

[17] C'est donc en réaction à la défense produite par Centre des services partagés et à l'interrogatoire de l'un de ses représentants qui, en réponse à des questions, réfère à ces contrats ouverts, que Savoir-Faire Linux Inc. exige la production de ceux-ci. Précisons toutefois que c'est à titre subsidiaire que Centre des services partagés du Québec invoque le prolongement des contrats ouverts dans sa défense, tel qu'il appert des paragraphes 30 et 31 de celle-ci;

"30. De plus, le 26 juin 2007, le Conseil du Trésor, autorisait, conformément à l'article 60 de la *Loi sur l'administration publique*, le Centre de services partagés du Québec à prolonger jusqu'au 30 juin 2009 les contrats ouverts conclus avec des manufacturiers de logiciels, le tout tel qu'il appert dudit document portant le numéro CT205153 du 26 juin 2007 et les documents y annexés et joints à la présente sous la cote MC-1;

31. La commande a été faite par la R.R.Q. dans le cadre d'un contrat ouvert conclu par le CSPQ avec Microsoft, conformément aux documents MC-1;"

[18] À ce stade-ci, est-il nécessaire d'ordonner la production de ces contrats ouverts afin de permettre à Savoir-Faire Linux Inc. de vérifier le bien-fondé des allégations en

défense, eu égard à la question en litige qui, rappelons-le, consiste à déterminer si la décision d'attribuer un contrat sans appel d'offres est conforme à la réglementation en vigueur? Or, comme la requête introductive d'instance vise le processus d'attribution des contrats et non l'exécution de ceux-ci, le Tribunal ne voit pas, à première vue, l'utilité d'ordonner la communication de ces contrats ouverts.

[19] Par contre, la référence à ces contrats ouverts dans la défense du Centre des services partagés, ainsi qu'à la décision du Conseil du Trésor MC-1, laquelle confirme la prolongation de ceux-ci, justifie le questionnement de Savoir-Faire Linux Inc., qui veut vérifier si les contrats prolongés correspondent bien aux contrats ouverts auxquels il est fait allusion. En ce sens, le Tribunal partage le point de vue de la demanderesse et est d'avis que cette vérification doit pouvoir être effectuée, sans que l'on doive pour autant communiquer l'entièreté de ces contrats ouverts.

[20] Il en est de même du fournisseur visé par la demande, au sujet duquel Microsoft Licensing General Partnership offre de fournir certaines informations, à savoir l'identification du contrat et le nom des signataires de celui-ci. Cette offre apparaît raisonnable et encore là, il n'est pas opportun d'analyser l'ensemble du contrat pour identifier le bénéficiaire de celui-ci.

[21] Ainsi, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'autoriser la communication des contrats ouverts à Savoir-Faire Linux Inc., en ne donnant accès toutefois qu'aux informations nécessaires pour lui permettre d'identifier les parties à celui-ci et ses signataires, la nature du contrat et son objet, et en oblitérant les informations commerciales confidentielles propres à l'entreprise Microsoft Licensing General Partnership, ou tout autre renseignement de nature confidentielle.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[22] **ACCUEILLE** en partie la requête pour diverses ordonnances et directives présentée par Savoir-Faire Linux Inc.;

[23] **ORDONNE** la communication du ou des contrats ouverts intervenus avec Microsoft Licensing General Partnership, en ne donnant accès qu'aux informations nécessaires pour permettre d'identifier les parties au contrat ainsi que ses signataires, la nature du contrat et son objet, et en oblitérant les informations confidentielles propres à l'entreprise Microsoft Licensing General Partnership, ou tout autre renseignement de nature confidentielle.

[24] **LE TOUT** frais à suivre.



---

CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.

**Me Marc-Aurèle Racicot**  
2425, boulevard de la Concorde Est  
Laval (Québec) H7E 2A9  
Procureurs de Savoir-Faire Linux Inc.

**Me Mario Laprise (Casier 129)**  
VEILLETTE LARIVIÈRE  
Procureur de la Régie des rentes du Québec

**Me Claude Jean (Casier 4)**  
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY  
Procureur du Centre des services partagés du Québec

**Me Karim Renno**  
OSLER HOSKIN & HARCOURT  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2100  
Montréal (Québec) H3B 4W5  
Procureurs de Microsoft Licensing General Partnership

**Me Nicolas Leclerc (Casier 52)**  
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS  
Procureurs de Compugen Inc.

**Me Frédéric Maheux (Casier 134)**  
CHAMBERLAND GAGNON  
Procureurs du Procureur général du Canada